

N° : DP 20/94

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DES AGENTS DE LA METROPOLE TPM NOUVELLEMENT TRANSFERES AUPRES DES COMMUNES D'ORIGINE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la demande des agents,

VU les projets de conventions joints,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines missions communales, certains agents communaux transférés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) au 1^{er} janvier 2019, sont amenés à poursuivre certaines missions au sein de leur commune d'origine pour une première période précisée ci-dessous :

- pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 15 décembre 2019 :

Hyères :

- 1 agent chargé des procédures liées aux concessions sur le domaine communal, pour une quotité de temps de travail de 50%,

- pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 :

La Garde :

- 1 agent chargé de la communication/sensibilisation environnementale des activités et projets communaux, pour une quotité de temps de travail de 22%,

Le Pradet :

- 1 agent chargé de la communication/sensibilisation environnementale des activités et projets communaux, pour une quotité de temps de travail de 35%,
- 1 agent chargé du foncier communal (baux, acquisitions), pour une quotité de temps de travail de 40%,

La Seyne-sur-Mer :

- 1 agent responsable du service propreté et autorité transports en commun (régie transport, validation des conventions de prêt des véhicules), pour une quotité de temps de travail de 5%,
- 1 agent responsable du service éclairage public (contrôle et coordination des feux et du poste de contrôle), pour une quotité de temps de travail de 5%,
- 1 agent chargé de l'action foncière (déclaration d'intention d'aliéner), pour une quotité de temps de travail de 20%,

Ollioules :

- 1 agent responsable environnement, pour une quotité de temps de travail de 30%,

Toulon :

- 1 agent chargé de l'action foncière (déclaration d'intention d'aliéner), pour une quotité de temps de travail de 20%,

Un arrêté individuel de mise à disposition sera ensuite pris pour chacun des agents concernés,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les termes des conventions de mise à disposition des agents de la Métropole TPM auprès des communes d'Hyères, La Garde, Le Pradet, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Toulon,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions de mise à disposition des agents de la Métropole TPM auprès des communes d'Hyères, La Garde, Le Pradet, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Toulon, ci-jointes.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions précitées et **DE DIRE** que les frais exposés dans le cadre de ces conventions par la Métropole TPM feront l'objet d'un remboursement annuel des communes d'Hyères, La Garde, Le Pradet, La Seyne-sur-Mer et Ollioules et Toulon.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 AVR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco', written over the stamp and extending to the right.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE D'HYERES

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La **ville de Hyères**, représentée par son **Maire Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de l'intéressée,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019** au **15 décembre 2019**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville d'Hyères pour une quotité de 50%, l'agent suivant :

Madame Samia BOUREKHOUM, rédacteur principal de 2^{ème} classe, afin d'assurer les procédures liées aux concessions sur le domaine communal,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la ville d'Hyères.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville d'Hyères remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville d'Hyères, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville d'Hyères. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social :
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville d'Hyères, à l'Hôtel de Ville : 12, Avenue Joseph Clotis, 83400 HYERES.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville d'Hyères

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur Jean-Pierre GIRAN
Maire de la ville d'Hyères

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La **ville de La Seyne-sur-Mer**, représentée par son **Maire Monsieur Marc VUILLEMOT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande des intéressés,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville de La Seyne-sur-Mer les agents suivant :

- **Monsieur Alain ROMAN**, ingénieur en chef hors classe pour une quotité de 5%, en tant que responsable du service propreté et autorité des transports en commun ;
- **Monsieur Patrick MEI**, technicien principal de 1^{ère} classe, pour une quotité de 5%, en tant que chef du service éclairage public ;
- **Madame Valérie VENNAT**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour une quotité de 20%, en tant qu'agent DIA au service « Action Foncière ».

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail des agents mis à disposition est organisé par la ville de La Seyne-sur-Mer.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) des agents mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville de La Seyne-sur-Mer remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville de La Seyne-sur-Mer, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville de La Seyne-sur-Mer. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social : 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville de La Seyne-sur-Mer, à l'Hôtel de Ville : 20, quai Saturnin Fabre, CS 60226, 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée aux agents mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville de La Seyne-sur-Mer

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur MARC VUILLEMOT
Maire de la ville de La Seyne-sur-Mer

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE DE LE PRADET

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La **ville de Le Pradet**, représentée par son **Maire Monsieur Hervé STASSINOS**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande des intéressées,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville de Le Pradet les agents suivant :

- **Madame Marine NIRONI**, technicien territorial pour une quotité de 35 %, afin d'assurer la partie environnementale des projets et activités communaux au sein du service « Communication/Sensibilisation »,
- **Madame Gulus BOUCHET**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour une quotité de 40 %, en tant que chargée des baux et acquisitions au service « Foncier Communal ».

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail des agents mis à disposition est organisé par la ville de Le Pradet.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) des agents mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville de Le Pradet remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville de Le Pradet, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville de Le Pradet. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social :
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville de Le Pradet, à l'Hôtel de Ville : Parc Cravero, 83220 LE PRADET.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée aux agents mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville de Le Pradet

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur Hervé STASSINOS
Maire de la ville de Le Pradet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE D'OLLIIOULES

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La **ville d'Ollioules**, représentée par son **Maire Monsieur Robert BENEVENTI**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de l'intéressée,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019** au **31 décembre 2021**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville d'Ollioules pour une quotité de 30 %, l'agent suivant :

Madame Magali CASTINEL-ORTHOLAN, technicien principal de 1^{ère} classe, au service « Responsable Environnement »

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la ville d'Ollioules.
La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville d'Ollioules remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes à l'agent mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville d'Ollioules, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville d'Ollioules. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social :
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville d'Ollioules, à l'Hôtel de Ville : 2, place Marius Trotobas, 83190 OLLIOULES.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le

En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville d'Hyères

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur Robert BENEVENTI
Maire de la ville d'Ollioules

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE DE TOULON

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La ville de **Toulon**, représentée par **Madame Geneviève LEVY**, 1ère Adjointe au Maire, faisant élection de domicile à TOULON 83000, Hôtel de Ville, Avenue de la République, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de l'intéressée,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville de Toulon pour une quotité de 20 %, l'agent suivant :

Madame Christelle DEYRIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, afin d'assurer les fonctions d'opérateurs fonciers chargés du traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner) relatives au Droit de Prémption Urbain,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la ville de Toulon.
La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville de Toulon remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes à l'agent mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville de Toulon, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville de Toulon. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social :
107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville de Toulon, à l'Hôtel de Ville : Avenue de la République, 83000 TOULON.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville de Toulon,

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Madame Geneviève LEVY
1ère Adjointe au Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AUPRES DE LA VILLE DE LA GARDE

Entre

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son **Président Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par la délibération du 5 avril 2014, sise 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Et

La **ville de La Garde**, représentée par son **Maire par intérim, Monsieur Jean-Pierre HASLIN**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de l'intéressée,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du **1^{er} janvier 2019** au **31 décembre 2021**, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la ville de La Garde pour une quotité de 22 %, l'agent suivant :

Madame Alix LOUSTAU, attaché territorial, afin d'assurer la partie environnementale des projets et activités communaux au sein du service « Communication/Sensibilisation »,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le temps de travail de l'agent mis à disposition est organisé par la ville de La Garde. La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de l'agent mis à disposition est gérée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Métropole Toulon Provence Méditerranée versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : la ville de La Garde remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le montant de la rémunération et des charges afférentes aux agents mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi annuellement par la ville de La Garde, après entretien individuel, puis sera transmis au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Discipline

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie par la ville de La Garde. Il pourra être mis fin sans préavis par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à son siège social : 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
- pour la ville de La Garde, à l'Hôtel de Ville : rue Jean-Baptiste Lavène, 83130 LA GARDE.

La présente convention sera :

- Adressée aux parties signataires,
- Transmise au Représentant de l'Etat,
- Notifiée à l'agent mis à disposition.

Fait à le
En deux exemplaires

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la ville de La Garde

Monsieur HUBERT FALCO
Président de la Métropole TPM
Ancien Ministre

Monsieur Jean-Pierre HASLIN
Maire par intérim de la ville de La Garde